

miner l'octroi que l'on peut accorder à une personne qui a établi son éligibilité à une pension, en vertu d'autres dispositions de la loi."

Peut-être vaudrait-il mieux que je lise cet article.

*M. Caldwell:*

Q. A quel article faites-vous maintenant allusion?—R. A l'article 11—(1) (b).

Q. Du chapitre 62?—R. Oui. (lisant):—

"Nulle déduction ne doit être effectuée quant au degré d'invalidité réelle d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre véritable de guerre, à cause d'une invalidité ou d'une prédisposition à l'invalidité qui existait en lui à la date où il est devenu membre des forces; néanmoins, aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou prédisposition à l'invalidité intentionnellement cachée à cette époque, qui était évidente, mais non d'un caractère à motiver le renvoi du service, ou qui était un défaut congénital."

En rendant témoignage devant un comité du Sénat qui a étudié la législation projetée en 1923, le président de la C.D.P. a bien fait comprendre qu'à son sens, le paragraphe (b) de l'article 3 du chapitre 62, de 1923, n'effectuait aucun changement dans la loi. Étaient présents à ce comité, M. MacNeil, ainsi que d'autres membres de la *Veterans Alliance*. La Commission Royale a étudié cet article très attentivement et à l'époque elle était tout à fait au courant de l'interprétation que la Commission lui donnait. La Commission Royale n'a fait aucune recommandation et voici ses commentaires:

"Cet article s'inspire sans doute d'une pensée généreuse et la Commission considère que lui donner une plus grande extension est injustifiée."

M. MacNeil a parlé du cas d'Isaac Walker, n° 415634 à la page 356. Sous serment il a déclaré:—

(a) La pension a été refusée pour le motif que le principe d'assurance de la Loi des Pensions avait expiré le 1er septembre 1920;

(b) Les témoignages quant à l'invalidité antérieure à l'enrôlement prêtaient quelque peu à la confusion."

Les faits relatifs à ce cas établis par les documents sont comme suit:—

(a) Sur un document émanant d'une commission médicale du 27-2-19 apparaît ce qui suit au-dessus de la signature de Walker—"cette affection de l'oreille date de l'enfance. Suppuration intermittente de l'oreille droite pendant 10 ou 12 ans accompagné de surdité pendant ce temps."

(b) Il est mort deux ans et neuf mois après son licenciement.

(c) L'état dans lequel se trouvait son oreille avait été remarqué à l'époque de son licenciement, mais il ne s'est pas plaint pendant toute la durée de son service, ni après son licenciement de cet état, et on n'a pas su ce qui avait causé sa mort avant l'exhumation de son corps.

(d) La pension a été refusée à bon droit aux dépendants en décembre 1922, la mort n'étant pas "attribuable au service militaire comme tel" tel que requis par la loi en vigueur à cette époque. La décision rendue alors par la C.D.P. était en partie comme suit:

"Cet homme avait souffert d'une oreille suppurante avant son enrôlement. Pendant deux ans et neuf mois après son licenciement il n'a reçu aucune augmentation. Même si on avait constaté lors de son licenciement une aggravation justifiant une petite gratification, sa mort éventuellement survenue deux ans et neuf mois après ladite

[Mr. J. A. W. Paton]